



Conditions réglementaires d'intervention

vérification périodique et fabrication

GFP Contrôle – Parc d'Activités Euratlantique – 15, rue de l'Europe - 16730 Fléac

GFP Contrôle est seule détentrice des **agrément**s pour la vérification périodique des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA) et Instrument de Pesage à Fonctionnement Automatique (IPFA) catégorie trieur-étiqueteur, **du certificat d'approbation CE de type (TAC)** et de **l'approbation de système** qualité pour la fabrication des IPFNA, de **l'approbation de système qualité** pour la réparation des IPFNA.

GFP Contrôle utilise les opérateurs de ses sociétés dites « **adhérentes** » (adhérentes à la vérification périodique / Adhérentes à la réparation) où dites « **sites de fabrication** » (adhérentes à la fabrication) auxquels elle délivre, conformément au contrat qu'elle a passé avec elles, une **habilitation** à effectuer la vérification périodique, la réparation et la vérification primitive après réparation ou la vérification en vue de la déclaration CE de conformité au type.

Les présentes conditions réglementaires d'intervention viennent en compléments des conditions générales de vente et d'intervention de la société adhérente dans lesquelles les thèmes suivants peuvent être abordés : devis / commandes, produits / prestations sur catalogue ou site internet, propriété / confidentialité, prix, date de réalisation, facturation, paiement, conditions d'exécution des prestations, garantie en cas de vente, transfert de propriété / clauses de réserve de propriété, contestation financière.

Garantie en cas de prestations

Le client est le seul responsable de l'utilisation de ses instruments de pesage et donc de la pérennité de ses caractéristiques métrologiques. A ce titre, ni GFP Contrôle, ni son adhérent, ne peuvent garantir, dans le temps, les données métrologiques annoncées dans le cadre de ses prestations. GFP Contrôle et son adhérent ne seront tenus à aucune indemnisation envers le client pour tout préjudice subi tel que : accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner ou pertes d'exploitation.

Réclamations et recours

Pour toute réclamation d'ordre réglementaire, conformément à la procédure mise en place, le service qualité de GFP Contrôle doit être contacté à l'adresse indiquée ci-dessus.

Produits et prestations

La réparation d'instrument de pesage

La réparation et la vérification primitive qui en découle est réalisée sous le couvert de la société GFP Contrôle dont l'entreprise intervenante est adhérente. GFP Contrôle est un organisme certifié pour la réparation des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA). Toute réparation réglementaire (bris de scellement) doit être effectuée par un réparateur certifié et est suivie d'une vérification primitive.

La révision périodique des instruments est l'opération par laquelle les instruments font, à intervalles réguliers, l'objet des opérations d'entretien nécessaires afin de les remettre en conformité avec les prescriptions applicables aux instruments réparés. Elle est effectuée tous les deux ans, sur les IPFNA dont la portée est supérieure à 5 000 kg et consiste au minimum à un ajustage.

Il est précisé que le matériel, objet de la réparation, devra être laissé à la complète disposition de l'opérateur et que tous les périphériques devront être connectés et en état de fonctionnement. Aucun utilisateur ne pourra être autorisé à manipuler ou utiliser le matériel pendant le temps de la réparation.

Le client devra, en cas de nécessité, fournir une charge complémentaire qui sera clairement définie.

La vérification pourra être considérée comme impossible à réaliser pour des raisons telles qu'intempéries ou non conformité des charges complémentaires.

L'entreprise adhérente s'engage à fournir au client l'ensemble des prestations nécessaires à la vérification primitive du matériel de pesage du client, conformément aux exigences du décret 2001-387 du 3 mai 2001 (modifié), de l'arrêté du 31 décembre 2001 (modifié), de l'arrêté du 26 mai 2004 (modifié).

La prestation effectuée par l'entreprise adhérente comprend l'examen administratif et un contrôle métrologique. A l'appui de la vérification primitive, l'entreprise adhérente fournira : le changement des scellements de l'instrument, la pose de la vignette dite « à la bonne foi » en cas de conformité réglementaire du matériel, la mention de la réparation et de la vérification primitive sur le carnet métrologique.

La vérification périodique d'instrument de pesage

Les dates d'interventions de la vérification périodique sont communiquées à la DIRECCTE 15 jours minimum avant l'intervention et ne peuvent, sauf événement exceptionnel, être modifiées. Lorsque la vérification sera rendue impossible, quelle qu'en soit la raison, la DIRECCTE en sera informée et une nouvelle date sera définie et communiquée à la DIRECCTE.

La périodicité de la vérification périodique est de 2 ans pour les IPFNA dont la portée est inférieure ou égale à 30 kg et utilisé exclusivement en vente directe au public (pesées systématiques devant l'acheteur).

La vérification périodique est réalisée sous le couvert de la société GFP Contrôle dont l'entreprise intervenante est adhérente.

GFP Contrôle est un organisme agréé pour la vérification périodique des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA) sous le numéro 12-21-610-713-1 du 5 octobre 2012 (modifié) et des Instruments de Pesage à fonctionnement Automatique (IPFA) catégorie trieurs étiqueteurs sous le numéro 12-21-650-004-1 du 5 octobre 2012 (modifié) (agrément disponibles sur le site <http://www.gfpcontrôle.fr>).

Il est précisé que le matériel, objet de la vérification périodique, devra être laissé à la complète disposition de l'opérateur et que tous les périphériques devront être connectés et en état de fonctionnement. Aucun utilisateur ne pourra être autorisé à manipuler ou utiliser le matériel pendant le temps de la vérification périodique.

Le client devra, en cas de nécessité, fournir une charge complémentaire qui sera clairement définie.

La vérification pourra être considérée comme impossible à réaliser pour des raisons telles qu'intempéries ou non conformité des charges complémentaires.

L'entreprise adhérente s'engage à fournir au client l'ensemble des prestations nécessaires à la vérification du matériel de pesage du client, conformément aux exigences du décret 2001-387 du 3 mai 2001 (modifié), de l'arrêté du 31 décembre 2001 (modifié), de l'arrêté du 26 mai 2004 (modifié) en ce qui concerne les IPFNA, et de l'arrêté du 10 janvier 2006 (modifié) en ce qui concerne les IPFA catégorie trieurs étiqueteurs.

La prestation effectuée par l'entreprise adhérente comprend l'examen administratif et un contrôle métrologique. A l'appui de la vérification, l'entreprise adhérente fournira : la pose de la vignette verte réglementaire en cas de conformité réglementaire du matériel (rouge en cas de non-conformité réglementaire), le constat de vérification officiel pour chaque instrument (en cas de non-conformité), la mention de la vérification sur le carnet métrologique.



Conditions réglementaires d'intervention

vérification périodique et fabrication

GFP Contrôle – Parc d'Activités Euratlantique – 15, rue de l'Europe - 16730 Fléac

La vérification périodique de poids associé à l'instrument de pesage

La vérification périodique des poids en service utilisés avec des IPFNA est réalisée conformément à l'arrêté du 20 décembre 1994. Les ajustages sont réalisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 juin 1975 et les tolérances sont celles définies dans le décret du 9 avril 1975.

Les poids de 1 gramme à 50 kilogrammes sont soumis à la vérification périodique tous les quatre ans. Toutefois, les poids de 1 gramme à 50 grammes utilisés avec des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classes de précision III ou IIII sont dispensés de cette vérification périodique.

Dans le cas où il est impossible de disposer de poids conformes destinés à être utilisés avec l'IPFNA vérifié, l'opérateur doit s'abstenir de vérifier l'instrument et indiquer au détenteur qu'il doit mettre cet instrument hors service pour les usages réglementés. Il porte une mention correspondante dans le carnet métrologique et informe l'autorité régionale en charge de la métrologie légale du constat qu'il a effectué.

La fabrication / modification d'instrument de pesage

La fabrication / modification d'instrument de pesage est réalisée sous le couvert de la société GFP Contrôle dont l'entreprise intervenante est site de fabrication (entreprise adhérente).

GFP Contrôle est un organisme certifié pour la fabrication des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA).

A l'issue du montage, il est précisé que le matériel, objet de la vérification en vue de la déclaration CE de conformité au type, devra être laissé à la complète disposition de l'opérateur. Aucun utilisateur ne pourra être autorisé à manipuler ou utiliser le matériel pendant le temps de cette vérification.

Le client devra, en cas de nécessité, fournir une charge complémentaire qui sera clairement définie.

La vérification pourra être considérée comme impossible à réaliser pour des raisons telles qu'intempéries ou non conformité des charges complémentaires.

L'entreprise adhérente s'engage à fournir au client l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en service du matériel de pesage du client, conformément aux exigences de la directive européenne 2009/23/CE du 23 avril 2009, du décret 1991-330 du 27 mars 1991 (modifié), de l'arrêté du 22 juin 1992 (modifié) et du certificat d'approbation CE de type n°LNE-10873 délivrée à GFP Contrôle par le Laboratoire Nationale de métrologie et d'Essais (LNE).

Les prestations effectuées par l'entreprise adhérente comprennent l'examen administratif et un contrôle métrologique. A l'appui de la vérification, l'entreprise adhérente fournira : la pose de la plaque signalétique et des marques réglementaires, le carnet métrologique complété, la déclaration de conformité CE au type.

L'instrument est considéré comme non utilisable en métrologie légale tant que l'intégralité des prestations énoncées ci-dessus, n'a pas été effectuée.

Divers

Obligation concernant les répéteurs : l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 2004 (modifié) précise : « (...) Les instruments destinés à la vente directe au public doivent être installés de façon que le consommateur puisse lire aisément le résultat de la pesée et, le cas échéant, les indications de prix. Pour les instruments destinés aux autres usages, les parties intéressées doivent pouvoir vérifier que l'indication est à zéro, le cas échéant moins la valeur de la tare, quand le récepteur de charge est vide et lire les résultats soit sur l'indicateur principal, soit sur un répéteur lorsque l'une des parties ne peut voir en même temps l'indicateur principal et le récepteur de charge.

Les dimensions du récepteur de charge et la portée maximale doivent être suffisantes pour peser une charge physiquement indissociable en une seule opération. En particulier, en dehors des opérations destinées à constater les infractions au code de la route en matière de charge par essieu et de poids total en charge, le pesage d'un véhicule en plusieurs opérations est interdit. »

Il est donc de la responsabilité du client d'installer un répéteur dans le cas où toutes les personnes impliquées dans les opérations de pesage ne constatent pas systématiquement les données des pesées effectuées.

Obligation concernant les DSD (Dispositif de Stockage des Données) : Toute utilisation en métrologie légale de périphériques non approuvés (imprimante, logiciel, ...) nécessite la présence et le fonctionnement d'un dispositif de mémorisation des données approuvés (type DSD, imprimante au fil de l'eau, ...) afin d'avoir la possibilité de vérifier les données délivrées par les périphériques non approuvés. Afin d'assurer la traçabilité, les données mémorisées doivent être associées à un identifiant unique (numéro de pesée ou date et heure) qui doit être repris sur les données délivrées par les périphériques non approuvés.

Tout ajout postérieur à la vérification CE est sous la responsabilité du client.